

GE_GERICHTE AARP/214/2015 vom 23. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_214_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/214/2015 du 23 avril 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/214/2015 del 23 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier

le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure

- 20/40 - P/2261/2007 ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.3. Conformément à l'art. 6 § 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101], tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 § 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 146 consid. 2.2 p. 480 ; 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, à savoir lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481 ; 129 I 151 consid. 3.1 p. 154 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, ainsi qu'il a été relevé dans l'ordonnance présidentielle du 19 décembre 2014, l'épouse de l'appelant a déjà été entendue au cours de la procédure. Les déclarations recueillies ne constituent pas un témoignage à charge. L'absence de répétition de cette audition en contradictoire ne constitue ainsi pas une violation des droits de la défense, étant encore précisé que le conseil de l'appelant n'a pas sollicité cette audition avant la clôture de la procédure préliminaire alors qu'il en avait la possibilité. L'épouse de l'appelant n'ayant été tout au plus qu'un témoin indirect des faits reprochés, son témoignage ne représente pas plus en appel un élément susceptible d'apporter un éclairage déterminant sur les faits pouvant justifier une nouvelle audition. Pour ces motifs, la question préjudicielle est rejetée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

- 21/40 - P/2261/2007 Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû

éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 3.2.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le comportement réprimé par cette disposition consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e éd., Berne 2010, n. 7 ad art. 190). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). 3.2.2. L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 3.2.3. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en

- 22/40 - P/2261/2007 la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). 3.2.4. Sur le plan subjectif, les infractions de contrainte et de viol sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit.

L'auteur (un homme en cas de viol) doit savoir que la victime (une femme en cas de viol) n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1).

E. 3.3

Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte en matière sexuelle (art. 189 CP) pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99). 3.4.1. En l'espèce, comme les déclarations de la partie plaignante constituent les principaux éléments au dossier fondant la mise en accusation de l'appelant, il convient d'apprécier leur portée et celle du récit contradictoire de l'appelant.

- 23/40 - P/2261/2007 3.4.1.1. La partie plaignante a tout au long de la procédure pénale décrit avec précision et force détails les actes reprochés à l'appelant. Elle a certes donné de fausses indications au sujet de sa virginité lors de sa première audition devant la police, mais est venue d'elle-même rectifier ses dires, au bénéfice d'une explication crédible sur les raisons qui l'avaient conduite à mentir. Ce mensonge initial ne rend dès lors pas l'ensemble de ses déclarations, pour le reste constantes et cohérentes, douteux. Le récit de la partie plaignante devant les autorités, tant au sujet des actes subis que de l'emprise de son oncle, correspond par ailleurs à celui qu'elle a mis par écrit dès qu'elle a été accueillie par les époux G_____, soit alors qu'elle venait de quitter le foyer de sa tante et de son oncle et ne savait pas ce qu'il adviendrait sur un plan légal, ainsi qu'aux explications fournies à H_____. C'est aussi celui qui ressort des rapports médicaux, dont l'un constate par ailleurs une lésion à la vulve pouvant correspondre aux actes décrits, ainsi que de ceux des psychologues l'ayant suivie à plus long terme. Une telle constance dans le récit est difficilement le produit d'un calcul. Elle reflète plutôt le témoignage d'un vécu. La parole de la partie plaignante n'a d'ailleurs à aucun stade suscité le doute, même auprès de professionnels habitués à évaluer ce type de témoignages. La version des faits exposée par la partie plaignante est ainsi hautement crédible. 3.4.1.2. Pour sa part, après avoir admis qu'il avait "peut-être" eu des relations sexuelles avec sa nièce et qu'elle lui avait notamment "peut-être" pratiqué des fellations pendant qu'il dormait, l'appelant s'est rétracté et a maintenu, jusqu'aux débats d'appel, que celle-ci mentait sur tous les points. Quoiqu'en dise l'appelant, la surprise d'une arrestation explique difficilement la nature de ses aveux. Ceux-ci portent sur des comportements à ce point transgressifs qu'il est douteux de n'en garder qu'un souvenir flou, sauf à vouloir sciemment masquer la réalité des abus que l'on sait avoir commis. Soutenir que ses premiers aveux à la police n'étaient dus qu'à son ignorance du dossier et du contenu des déclarations de sa nièce, loin d'expliquer le revirement de l'appelant, tend plutôt à faire penser que celui-ci a modifié son récit initial une fois qu'il s'est aperçu du peu d'éléments matériels au dossier étayant les propos de la partie plaignante. Aucune des autres explications de l'appelant n'est pertinente ou n'emporte conviction. L'éventuelle présence de son fils le 9 septembre 2006 n'exclut pas les actes reprochés ce jour-là, ceux-ci s'étant déroulés au sous-sol de la maison. C'est sans compter que son fils a pu s'absenter ou s'éloigner temporairement de la maison. L'argument lié à l'emploi du temps chargé au mois de novembre et décembre, du reste aussi évoqué par la

partie plaignante, ou les explications de l'appelant au sujet d'un réveil involontaire dans la chambre de sa nièce, ne permettent de tirer aucune conclusion. L'échange de messages au sujet d'un "test" d'embauche n'est nullement convaincant

- 24/40 - P/2261/2007 si l'on considère que l'appelant lui-même reconnaît avoir su que sa nièce craignait d'être enceinte. Ses allégations relatives aux discussions portant sur l'intimité de sa nièce sont peu crédibles tant il semble improbable qu'une jeune femme issue d'une famille iranienne très traditionnelle aborde avec son oncle le sujet de sa sexualité de manière aussi ouverte. Les raisons invoquées au départ précipité de la partie plaignante sont floues et l'inquiétude manifestée par l'appelant, qui a même intrigué l'amie de la partie plaignante, ne manque pas d'étonner. C'est toutefois surtout dans le portrait qu'il brosse de sa nièce, pourtant censé le disculper, que l'absence de crédibilité de l'appelant est la plus manifeste. Selon lui, sa nièce est une femme plus libérée qu'elle ne le prétend, habituée à l'alcool, et une aguicheuse calculatrice qui a monté son récit de toutes pièces afin de régulariser sa situation administrative. La partie plaignante a certes dans un premier temps prétendu n'avoir jamais bu d'alcool avant le 9 septembre 2006 alors que plusieurs témoignages mentionnent le contraire. Ayant grandi dans un pays qui interdit toute consommation d'alcool, elle n'était toutefois certainement pas aussi habituée à l'effet de cette substance que ce que prétend l'appelant, en atteste sa manière de boire, d'un trait, jugée étrange par un témoin. Il ressort du dossier que les courriels de la partie plaignante adressés à son oncle étaient tout à fait innocents, enfantins pour certains, ce qui discrédite fortement l'appelant lorsqu'il explique que sa nièce aurait eu à son égard des comportements à connotation sexuelle. Aucune des personnes ayant côtoyé la partie plaignante au cours de la procédure, y compris les enfants de l'appelant, n'a par ailleurs relevé chez elle d'attitudes déplacées. A l'inverse, il est établi que la partie plaignante a été élevée dans un foyer très religieux, dans un pays où il est notoirement connu que la vie des femmes, notamment leurs relations avec la gent masculine, est extrêmement contrôlée. L'arrivée en Suisse de la jeune femme a d'ailleurs été dictée par la crainte d'un mariage forcé. Il est aussi établi qu'elle était entièrement dépendante de son oncle et de sa tante. A ces circonstances culturelles et ce lien de dépendance affective et matérielle, excluant l'hypothèse d'une jeune femme effrontée et désobéissante, s'ajoutent le jeune âge de la partie plaignante et les témoignages attestant de sa timidité. Au vu de ces éléments, il est manifeste que celle-ci n'est pas la personne décrite par l'appelant, qui dépeint une aguicheuse provocatrice dans l'unique but de se défendre des accusations portées contre lui. Cette stratégie de défense décrédibilise d'autant plus l'appelant que l'attitude de sa nièce n'est d'aucune pertinence s'il n'y a jamais donné suite comme il le prétend. La partie plaignante, qui ne pouvait du reste que difficilement connaître le système suisse en matière d'asile et de droit des étrangers vu la brièveté de son séjour en Suisse au moment des faits, n'avait aucun intérêt à déposer une plainte pénale contre

- 25/40 - P/2261/2007 son oncle pour viol sous l'angle de son droit de séjour. Au contraire, le fait de se manifester auprès des autorités comportait le risque d'un renvoi. Celui-ci n'aurait été différé que par la durée de la procédure pénale s'il n'y avait pas eu de motif de séjour, étant précisé que le viol n'en constitue pas un à teneur de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20) ou de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31). La partie plaignante n'a d'ailleurs pas obtenu un droit de séjour sur ce fondement à teneur du dossier, mais parce qu'il existait un motif d'asile lié à sa condition de femme en Iran. 3.4.1.3. En définitive, la crédibilité du récit de la partie plaignante, qui

n'avait aucun intérêt à accuser son oncle et dont certaines déclarations sont confirmées par des témoignages indirects ou des certificats médicaux, opposée aux incohérences de celui de l'appelant, emporte la conviction de la CPAR que les faits se sont déroulés tels qu'ils sont décrits dans l'acte d'accusation. 3.4.2. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, ces faits sont constitutifs de viol et de contrainte sexuelle. La boisson ingérée le 9 septembre 2006 a eu pour effet de faire perdre à la partie plaignante ses facultés de résistance, celle-ci expliquant avoir eu le sentiment d'être hors de son corps. L'appelant a profité de cet état, qu'il a sciemment induit en proposant le breuvage, pour faire subir à sa nièce l'acte sexuel proprement dit, malgré le refus exprimé. Par la suite, l'appelant, en usant de son ascendant sur la partie plaignante, qui le voyait presque comme un père, en l'enjoignant au silence sous la menace de représailles, en profitant de la vulnérabilité culturelle, de la fragilité psychologique liée aux événements qu'elle venait de fuir et du lien de dépendance matérielle de la jeune femme, lui a fait subir l'acte sexuel et toute une série d'actes analogues à l'acte sexuel ou d'ordre sexuel. L'appelant ne pouvait ignorer qu'il agissait contre la volonté de la partie plaignante, ses déclarations relatives à d'éventuelles incitations de la jeune femme étant dénuées de tout fondement. Bien plus, il savait que ses menaces fonctionneraient, connaissant parfaitement le milieu culturel de sa nièce et ce que les femmes encourent en Iran si leurs familles apprennent qu'elles ont eu des relations sexuelles hors mariage. C'est donc avec conscience et volonté que l'appelant a contraint la partie plaignante à subir ses assauts sexuels.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé.

- 26/40 - P/2261/2007

E. 4.1

Le 1er janvier 2007 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions de la partie générale du Code pénal, modifiant les peines prévues pour les infractions figurant dans la partie spéciale. A teneur de l'art. 2 al. 1 CP, les nouvelles normes légales ne sont en principe applicables qu'aux faits commis après leur entrée en vigueur. Cependant, l'art. 2 al. 2 CP réserve la possibilité d'appliquer le nouveau droit à des infractions commises avant cette date si l'auteur n'est mis en jugement que postérieurement et que la nouvelle loi est plus favorable que la loi en vigueur au moment de la commission des actes répréhensibles. Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1 p. 87). Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Si les peines à prononcer en application de l'ancien et du nouveau droit dans le cas concret sont du même genre, le juge doit, alors, tenir compte des différences que l'un et l'autre présentent dans les modalités d'exécution de cette peine. Par modalités d'exécution, il faut entendre aussi bien les possibilités d'obtenir le sursis, intégral ou partiel (ATF 134 IV 82 consid. 7.1 p. 89), que celles d'obtenir la suspension de l'exécution de la peine en faveur de l'exécution d'une mesure prioritaire. De manière générale, les peines privatives de liberté de l'ancien droit et du nouveau droit sont équivalentes. Une peine pécuniaire est en revanche toujours considérée comme moins sévère qu'une peine privative de liberté, une sanction patrimoniale étant moins lourde qu'une atteinte à la liberté personnelle (ATF 134 IV 82 consid. 7.2.1 et 7.2.2 p. 89/90).

E. 4.2

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant se sont déroulés entre le 9 septembre et le 18 décembre 2006, soit sous l'empire de l'ancien droit. Les peines maximales encourues en matière de viol ou de contrainte sexuelle n'ont pas été modifiées à l'occasion du nouveau droit des sanctions. La contrainte sexuelle peut en revanche désormais être sanctionnée d'une peine pécuniaire alors que l'ancien droit prévoyait nécessairement l'emprisonnement. Les conditions relatives au sursis sont par ailleurs moins sévères que sous l'ancien droit. Le nouveau droit étant plus favorable à l'appelant, il convient de fixer la peine en fonction de ses dispositions.

- 27/40 - P/2261/2007

E. 4.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 4.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 4.5.1. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_339/2014 du 27 novembre 2014

consid. 3.1 et 6B_14/2009 du 11 juin 2009 consid. 2.1). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel et qu'en vertu de la procédure cantonale, ce recours a un effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le moment où le jugement de

- 28/40 - P/2261/2007 seconde instance a été rendu (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 3.1 et 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.4). 4.5.2. Selon l'art. 6 § 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, cette garantie étant répétée aux art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités, qui se distingue de la prescription de l'action pénale, calculée à compter de la date de l'infraction, et de la circonstance atténuante du temps relativement long, liée à l'approche de la prescription et supposant que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle (art. 48 lit. e CP ; ATF 133 IV consid. 8 p. 170 et les références citées). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (voir ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3 et 6B_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.).

E. 4.6

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents,

- 29/40 - P/2261/2007 la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 4.7

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme, membre de sa famille, profitant de son ascendant et de la situation de dépendance de sa nièce, dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Les séquelles psychologiques d'un tel acte, commis par une personne en qui la partie plaignante croyait pouvoir avoir confiance, sont durables. L'appelant a agi à répétition sur une période de trois mois, même lorsque sa nièce avait ses menstruations, ne lui laissant aucun répit. Seule la fuite de cette dernière a permis de mettre un terme à ses agissements. La situation familiale de l'appelant était excellente. Marié, vivant en Occident depuis des dizaines d'années, il avait toutes les facultés pour éviter de porter atteinte à la libre détermination en matière sexuelle de la partie plaignante. Les périodes de désœuvrement professionnel auxquelles il a dû faire face n'expliquent en rien le passage à l'acte. La stratégie de défense de l'appelant, décrivant sa nièce comme une femme de petite vertu, aux mœurs coupables – ce qui semble être selon lui une raison de passer outre son refus d'entretenir des rapports sexuels – indique l'absence de prise de conscience de la gravité des actes commis. L'appelant n'éprouve aucune forme de regrets ou d'empathie pour sa victime. La collaboration de l'appelant à la procédure a été médiocre vu ses rétractations. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Il y a concours d'infractions. La circonstance atténuante du temps écoulé n'a pas à être retenue, les deux tiers de la prescription étant encore éloignés (septembre 2016, cf. art. 97 al. 1 let. b CP). En revanche, une diminution de peine en raison de la violation du principe de célérité doit être accordée en l'espèce, des périodes particulièrement longues s'étant écoulées entre le dépôt de la plainte et le mandat d'arrêt, puis entre la première audition de l'appelant et la fin de la procédure préliminaire, cela sans raison. Une exemption de peine est exclue vu l'importance de la faute et les conséquences de l'infraction sur la victime.

- 30/40 - P/2261/2007 Les premiers juges n'ont méconnu aucun des éléments susmentionnés, de sorte que la peine de trois ans arrêtée est justifiée et doit être confirmée.

E. 4.8

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15).

E. 4.9

Le principe du sursis partiel, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), tout comme la fixation de la partie à exécuter au minimum de six mois (art. 43 al. 3 CP). Le délai d'épreuve de trois ans constitue un signal nécessaire vu l'absence de prise de conscience et doit partant être confirmé.

E. 5.1

En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.2.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir

- 31/40 - P/2261/2007 sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). 5.2.2. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705 ; 125 III 269 consid. 2a p. 274).

- 32/40 - P/2261/2007 Ont ainsi été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- pour un cas de viol et contrainte sexuelle avec la circonstance aggravante de la cruauté (AARP/118/2014 du 10 mars 2014), - CHF 20'000.- à 35'000.- s'agissant des chefs de viol et d'actes sexuels commis sur un enfant à répétées reprises et sur une longue durée (AARP/81/2014 du 27 février 2014 ; AARP/583/2013 du 13 décembre 2013 ; AARP/445/2012 du 18 décembre 2012), - CHF 15'000.- à des adolescentes de 14 et 15 ans ayant subi des violences sexuelles graves à une et deux reprises (arrêts du Tribunal fédéral 1P.31/2006 du 21 août 2006 et 6B_470/2007 du 28 janvier 2008), - CHF 20'000.- à une jeune fille abusée sexuellement par son oncle à de très nombreuses reprises depuis ses 15 ans jusqu'à ses 26 ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_82/2007 du 6 juin 2007) et à une jeune fille âgée de 12, 13 ans au moment des faits, retardée mentalement, abusée sexuellement à de très nombreuses reprises par son oncle (arrêt du Tribunal fédéral 1P.636/2006 du 14 décembre 2006).

E. 5.3

Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 17 ad art. 42). Lorsque les actes à l'origine du tort moral se répètent pendant une certaine durée, il y a lieu, en l'absence de circonstances particulières, de se fonder sur un moment situé au milieu du laps de temps considéré (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), op. cit., n. 22 ad art. 47 CO). C'est notamment la pratique suivie en cas d'atteintes répétées à l'intégrité sexuelle (cf. ATF 129 IV 149 consid. 4.2 et 4.3, in JdT 2005 IV 193 p. 198). 5.4.1. En l'espèce, le principe d'une indemnisation du tort moral subi par la partie plaignante est acquis, les conséquences physiques et psychologiques des atteintes à l'intégrité sexuelle dépassant manifestement le seuil de gravité en deçà duquel aucune indemnisation n'est due.

- 33/40 - P/2261/2007 Le montant demandé par la partie plaignante, soit CHF 30'000.-, est en revanche largement excessif au regard des souffrances subies et de la pratique, où des sommes égales ou supérieures à CHF 15'000.- ne sont allouées qu'exceptionnellement, dans des cas graves d'actes sexuels commis sur des mineur(e)s à répétées reprises et pendant de nombreuses années. La CPAR ne doute pas de l'ampleur du traumatisme de la partie plaignante, qui a subi sur une période de trois mois les assauts répétés d'une personne en qui elle aurait dû pouvoir avoir toute confiance. Les différents témoignages et les certificats médicaux produits attestent d'ailleurs de troubles psychologiques directement liés à ces événements. L'attitude de son oncle au cours de la procédure n'a pu qu'accroître ses souffrances. Aucune documentation sur la période postérieure à septembre 2008, soit la date du dernier certificat produit, n'a toutefois été fournie, de sorte qu'il est impossible de déterminer les séquelles psychologiques après cette date, étant précisé que les conséquences sur un plan physique ont rapidement été traitées. Huit ans après les faits, la partie plaignante a reconstruit sa vie et a eu un enfant. Cette capacité d'adaptation et de résilience ne saurait lui être reprochée, mais indique néanmoins qu'elle a su surmonter les souffrances morales causées par les actes de son oncle. L'absence actuelle de suivi psychologique confirme cette analyse, les contingences géographiques n'étant pas un obstacle à une prise en charge

psychologique en cas de réelle nécessité. Au vu des éléments qui précèdent, la somme de CHF 10'000.- allouée par les premiers juges reflète adéquatement la gravité des actes commis tout en tenant compte de l'évolution psychologique favorable de la partie plaignante. Les premiers juges ont correctement retenu la date du 1er novembre 2006 comme point de départ pour les intérêts dus, celle-ci correspondant à la date moyenne des infractions commises. Les conclusions de la partie plaignante tendant à ce que les intérêts soient accordés dès le 19 septembre 2006, soit une date qui ne correspond à aucun événement particulier dans l'état de faits, ou, au soupçon d'une erreur de plume, au 9 septembre 2006, date de la première infraction, doivent dès lors être rejetées.

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 6.2

En l'espèce, la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite depuis le 12 février 2007 et n'a ainsi pas eu à assumer de frais d'avocat. Elle n'est par

- 34/40 - P/2261/2007 conséquent pas en droit d'en exiger le paiement au titre de ses conclusions civiles à charge de l'appelant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2). L'indemnisation de son conseil juridique gratuit suit les règles relatives à la défense d'office (art. 138 et 135 CPP) [cf. ch. 8.5.1 infra].

E. 7

L'appelant succombe sur la question de la culpabilité et la partie plaignante sur ses prétentions en indemnisation de son tort moral. En conséquence, l'appelant supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle sera exonérée de la prise en charge des frais de procédure restants (art. 136 al. 2 let. b CPP), lesquels seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 25 juillet 2014. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office et, par renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). 8.2.2. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est

versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et

- 35/40 - P/2261/2007 des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence.

E. 8.3

Les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 4 CPP). Cette notion est comparable à celle permettant de mettre à la charge du prévenu ses propres frais de défense d'office en application des art. 135 al. 4 et 426 al. 1 deuxième phrase CPP (arrêt du Tribunal fédéral in, SJ 2013 I 157 consid. 1.2 p. 158). La restitution des montants avancés au titre de l'assistance judiciaire peut être exigée lorsque la situation économique du bénéficiaire s'est améliorée de façon suffisante après la clôture de la procédure, à savoir lorsqu'il est en mesure de s'acquitter des frais concrètement mis à sa charge sans remettre en cause la couverture de ses besoins fondamentaux (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 135).

E. 8.4

En l'espèce, en l'absence de production d'une note de frais afférente à la procédure d'appel, la CPAR est amenée à apprécier l'indemnité due à Me Y_____, conseil de l'appelant, ex aequo et bono. Au vu de la nature de l'affaire, justifiant deux entretiens d'une heure avec le client avant l'audience d'appel ainsi qu'une préparation à celle-ci estimée à trois heures, et du temps effectif de l'audience d'appel (4h30), la CPAR fixera à CHF 2'257.20 l'indemnité due à Me Y_____, montant correspondant à 9h30 d'activité d'un chef d'étude à CHF 200.-/heure, forfait courriers et téléphones de 10%, attendu que l'ampleur de l'affaire a dû exiger plus de trente heures d'activité en première instance, et TVA inclus (CHF 190.- et CHF 167.20).

- 36/40 - P/2261/2007 La cause est renvoyée au Tribunal pénal pour qu'il arrête l'indemnité pour l'activité antérieure. 8.5.1. L'activité déployée par Me X_____ pour la phase d'appel sera admise à concurrence de 6h30 d'activité, à CHF 200.-/heure, correspondant à deux

heures de préparation à l'audience et 4h30 d'audience. Le temps consacré à la rédaction de l'appel, à la lecture de l'ordonnance présidentielle du 19 décembre 2014 et à l'entretien téléphonique avec sa mandante n'est pas pris en compte, étant compris dans le forfait courriers et téléphones. Il en va de même de quatre des heures consacrées à la préparation de l'audience, vu la connaissance du dossier par Me X_____ à ce stade de la procédure. Au vu de ce qui précède, l'indemnisation sera accordée à hauteur de CHF 1'430.- (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 130.-], sans TVA vu le domicile à l'étranger de la partie plaignante). 8.5.2. Les premiers juges ont mis à la charge de l'appelant les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, à juste titre vu les capacités financières de ce dernier. Il en ira de même pour les frais d'assistance judiciaire gratuite en phase d'appel. 8.5.3. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante demande à être indemnisé pour 69h45 d'activité déployée en première instance au lieu des 61h45 admises, la différence comprenant les huit heures d'audience. Les premiers juges ont arrêté à CHF 21'612.- l'indemnité accordée au conseil de la partie plaignante au titre de l'assistance judiciaire gratuite, sans plus de motivation. S'ils n'ont certes pas tenu compte du temps d'audience, non mentionné dans le décompte déposé, ils n'ont pas non plus discuté des différents postes de l'état de frais fourni, dont certains paraissent pourtant contestables (4h pour l'audience devant le Juge d'instruction du 17 septembre 2008, qui a duré, à teneur du procès-verbal, 3h10, 45 minutes d'audience LAVI le 13 janvier 2009, non couverte en principe par l'assistance judiciaire, 22 heures de préparation à l'audience et examen du dossier, ce qui semble excessif au regard de l'ampleur de l'affaire). L'absence de prise en compte du temps d'audience est ainsi compensée par les heures qui ont été indemnisées à tort. L'indemnisation allouée à Me X_____ est par ailleurs manifestement excessive au regard des tarifs de l'assistance judiciaire, les premiers juges ayant retenu un tarif horaire de CHF 350.-. Le fait de mettre à la charge du prévenu le montant arrêté ne justifie certainement pas le procédé. A teneur de l'art. 426 al. 4 CPP, seuls les frais d'assistance judiciaire gratuite peuvent en effet être mis à la charge du prévenu au

- 37/40 - P/2261/2007 titre des frais de la procédure. Les honoraires de l'avocat au tarif plein ne peuvent être demandés par la partie plaignante au prévenu qu'en vertu de l'art. 433 CPP, dont l'application est exclue lorsque la partie plaignante plaide comme en l'espèce au bénéfice de l'assistance judiciaire. Afin de prévenir une décision inéquitable pour l'appelant, la CPAR estime qu'il se justifie au regard de ce qui précède de modifier le jugement entrepris, en ce sens que la note de frais de Me X_____ pour la procédure de première instance est admise à hauteur de CHF 13'585.-, correspondant à 61h45 d'activité à CHF 200.-/heure, forfait courriers et téléphones de 10%. Cette modification du jugement de première instance n'est pas suffisamment significative pour qu'elle entraîne une modification de la répartition des frais (art. 428 al. 3 CPP). * * * * *

- 38/40 - P/2261/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.